

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau

du 1^{er} juin 2012 (État le 8 octobre 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1² Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées aux annexes 1 et 2 sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin:

- a. d'éviter les cas de rigueur;
- b. d'honorer des contrats existants;
- c. d'honorer des créances qui font l'objet d'une décision existante, judiciaire, administrative ou arbitrale, ou
- d. de sauvegarder les intérêts de la Suisse.

⁴ Le SECO autorise les dérogations visées à l'al. 3 après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances et, le cas échéant, en accord avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies³.

RO 2012 3251

¹ RS 946.231

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 16 juin 2012 (RO 2012 3589).

³ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.⁴ *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a);
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Art. 3⁵ Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées aux annexes 1 et 2.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)⁶ peut accorder des dérogations en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour des personnes physiques visées à l'annexe 1.

³ Le SEM peut, pour des personnes physiques visées à l'annexe 2, accorder des dérogations:

- a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. si la personne se déplace pour assister à des réunions d'organismes internationaux ou pour mener un dialogue politique concernant la Guinée-Bissau, ou
- c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

⁴ Erratum du 25 août 2020 (RO 2020 3607).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 16 juin 2012 (RO 2012 3589).

⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Section 2 Exécution et dispositions pénales

Art. 4 Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution du gel des avoirs et des ressources économiques prévu à l'art. 1.

² Le SEM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 3.

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières⁷.

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 5 Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 1, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.⁸

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions des art. 1 ou 3 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 5 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

⁷ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 589).

⁸ Erratum du 15 mars 2024, ne concerne que le texte italien (RO 2024 107).

Section 3**Reprise automatique de listes, publication et entrée en vigueur⁹**

Art. 6a¹⁰ Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe 1) sont reprises automatiquement.

Art. 6b¹¹ Publication

Les inscriptions figurant aux annexes 1 et 2 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Art. 7 Entrée en vigueur¹²

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 juin 2012.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO **2016** 671).

¹⁰ Introduit par le ch. I 14 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos (RO **2013** 255). Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO **2016** 671).

¹¹ Introduit par le ch. I 11 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vigueur depuis le 4 mars 2016 (RO **2016** 671).

¹² Introduit par le ch. I 14 de l'O du 19 déc. 2012 modifiant la publication des annexes aux O relatives aux embargos, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2013 (RO **2013** 255).

*Annexe I*¹³
(art. 1, al. 1, 3, al. 1 et 2, 6a et 6b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières¹⁴

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent¹⁵.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies¹⁶.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RO 2016 671). Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 23 janv. 2023 (RO 2023 23) et du 7 oct. 2024, en vigueur depuis le 8 oct. 2024 à 18 heures (RO 2024 539).

¹⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement par renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/539> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

¹⁵ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la Guinée-Bissau > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

¹⁶ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Sanctions / Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

*Annexe 2*¹⁷
(art. 1, al. 1, et 3, al. 1 et 3)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières¹⁸

¹⁷ Mise à jour par le ch. I 14 de l'O modifiant la publication des annexes aux ordonnances relatives aux embargos du 19 déc. 2012 (RO **2013** 255), le ch. I des O du DEFR du 17 avr. 2013 (RO **2013** 1221), du 23 août 2021 (RO **2021** 502), du 23 janv. 2023 (RO **2023** 23) et du 7 oct. 2024, en vigueur depuis le 8 oct. 2024 à 18 heures (RO **2024** 539).

¹⁸ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement par renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/539> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.